

Chapitre 2

Définitions générales

Article 201 : Définitions d'application générale

1. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

Code de la valeur en douane s'entend de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris ses notes interprétatives;

Commission désigne la Commission du libre-échange établie en vertu de l'article 2001;

entreprise désigne toute entité constituée ou établie légalement à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou par le secteur public, y compris toute personne morale, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, ou autre association;

entreprise d'une Partie désigne une entreprise constituée ou établie légalement sur le territoire d'une Partie ou y menant la majeure partie de ses activités;

existant signifie en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;

jours s'entend des jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

mesure s'entend de toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

originaire signifie admissible aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre 4 (Règles d'origine);

personne désigne une personne physique ou une entreprise;

personne d'une Partie s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie; et

principes de comptabilité généralement admis s'entend des normes qui, à l'intérieur du territoire d'une Partie, font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion en ce qui concerne l'enregistrement des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la divulgation des renseignements et l'établissement des états financiers. Ces normes peuvent consister en larges